



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 84327

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les préoccupations exprimées par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (U.M.I.H.) concernant la nature juridique de l'activité consistant à exploiter des chambres d'hôtes. En effet les hôteliers s'interrogent sur le statut de ces exploitants qui tendent à se multiplier et qui concurrencent leur profession dès lors qu'ils offrent des services similaires à ceux de l'hôtellerie. Si la question a été tranchée par le législateur pour l'activité de location des chambres d'hôtes complémentaire à une activité agricole, il semble en revanche que les ministères aient des avis divergents sur la nature de cette activité lorsqu'elle est exercée par un non-agriculteur. Pourtant, selon un avis du comité de coordination du registre du commerce et sociétés en date du 8 avril 1993, l'activité de location de chambres d'hôtes, lorsqu'elle consiste non seulement en la mise à disposition d'une chambre meublée mais aussi en la fourniture de prestations de services est une activité commerciale qui, si elle est exercée à titre de profession habituelle (activité exercée de façon répétitive dans l'intention de réaliser profits) entraîne une obligation d'immatriculation au registre du commerce. En ce qui concerne l'activité d'exploitation de chambres d'hôtes, la première condition est remplie puisque tant la doctrine que la jurisprudence considèrent que la fourniture de prestations de services en complément de la location de chambre, telles que le nettoyage de la chambre, la fourniture du petit déjeuner, du linge maison ou l'accueil de la clientèle, constituent des acte de commerce. Quant à la deuxième condition, il est avéré, dans un grand nombre de cas, que cette activité est réalisée de façon répétitive et dans le dessein d'en tirer profit, ce signifie qu'elle est réalisée à titre de profession habituelle, peu importe, selon jurisprudence, que l'activité soit ou non la seule profession de l'intéressé et le nombre de chambres louées. De plus, on peut souligner que le service du petit déjeuner par l'exploitant d'une chambre d'hôtes nécessite la possession d'une licence I. Or l'exploitation habituelle d'une licence de débit de boissons caractérise également une activité commerciale. Dans ce contexte précis, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles concernant le statut juridique des exploitants de chambres d'hôtes. - Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.

Texte de la réponse

Le ministre délégué au tourisme est attaché à la mise en place d'un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. L'objectif est de rechercher la meilleure équité avec les autres modes d'hébergement et d'améliorer la protection du consommateur. Une disposition en ce sens a été adoptée, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2005 et au Sénat le 21 février 2006, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (article 6 ter insérant les articles L. 324-3 à L. 324-5 du code du tourisme). Elle fixe le cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. Cette activité se caractérise par la location de chambres meublées situées chez l'habitant assorties de prestations. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximum de chambres ou encore les modalités

de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84327

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 876

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3471